

HK/EO
BURKINA FASO

Unité-Progrès-Justice

DECRET N°2015- 1534 /PRES-TRANS/PM/
MEPTSS/MEF portant régime de la scolarité
des stagiaires des écoles et centres de
formation professionnelle de l'Etat.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,
PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

V. S. M. O. 1248
18/12/2015

- VU la Constitution ;
VU la Charte de la Transition ;
VU le décret n°2014-0001/PRES-TRANS du 18 novembre 2014 portant nomination du Premier Ministre ;
VU le décret n°2015-892/PRES-TRANS/PM du 19 juillet 2015 portant remaniement du Gouvernement ;
VU la loi n°013/98/AN du 28 avril 1998 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la fonction publique, ensemble ses modificatifs ;
VU le décret n° 2013-1308/PRES/PM/MEPTSS du 31 décembre 2013 portant organisation du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale ;
VU le décret n° 2015-985/PRES-TRANS/PM/SGG-CM du 17 août 2015 portant attributions des membres du Gouvernement ;
Sur rapport du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale ;
Le Conseil des Ministres de la Transition entendu en sa séance du 10 novembre 2015 ;

DECRETE

CHAPITRE I : DU CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 1 : Le présent décret fixe le régime de la scolarité des candidats admis aux concours de la fonction publique, placés en position de stage de formation et destinés à être régis par le statut général de la fonction publique d'Etat.

Le régime de la scolarité s'entend de la période durant laquelle le stagiaire est soumis aux apprentissages, des règles qui encadrent cette période et de l'organisation des apprentissages.

CHAPITRE II : DE LA DUREE HARMONISEE DE LA FORMATION

ARTICLE 2 : La durée de la formation dans l'ensemble des écoles et centres de formation professionnelle est fixée comme suit :

- dix-huit (18) mois pour les catégories I) et C) ;
- vingt-un (21) mois pour la catégorie B ;
- vingt-quatre (24) mois pour les catégories A et P.

Ces durées comprennent les périodes des congés et des vacances scolaires.

ARTICLE 3 : Il peut être accordé par arrêté conjoint, une dérogation à l'article 2 du présent décret à certains écoles et centres au regard d'un dossier technique soumis à cet effet par le Ministre en charge de la tutelle technique de l'établissement au Ministre en charge de la fonction publique pour des motifs de spécificités ou d'astreintes au respect des normes communautaires en raison des engagements du Burkina Faso.

L'arrêté conjoint est signé par le Ministre en charge de l'économie et des finances et le Ministre en charge de la fonction publique ; il précise éventuellement la classification catégorielle qui découle de la modification introduite.

ARTICLE 4 : L'intégration ou le reclassement du stagiaire définitivement admis aux examens de fin de formation intervient, lorsque le décompte est effectué à compter de l'année N d'admission au concours :

- le 1^{er} avril de l'année N+2 pour les catégories D et C ;
- le 1^{er} juillet de l'année N+2 pour la catégorie B ;
- le 1^{er} octobre de l'année N+2 pour les catégories A et P.

CHAPITRE III : DES PROGRAMMES DE FORMATION

ARTICLE 5 : Les programmes de formation sont articulés en unités d'enseignements autour de matières de tronc commun à toutes les écoles et tous les centres de formation professionnelle, de matières de formation générale, de matières de formation spécialisée et de stages pratiques.

- a) Les matières de tronc commun à toutes les écoles et tous les centres de formation professionnelle sont des matières obligatoirement dispensées dans tous les établissements. Elles portent sur la gestion courante des unités administratives. Un arrêté du Ministre en charge de la fonction publique fixe par catégorie ces matières.
- b) Les matières de formation générale sont celles qui servent à renforcer les pré requis. Ce sont des matières essentielles pour l'assimilation de matières de formation spécialisée.
- c) Les matières de formation spécialisée sont celles qui permettent au stagiaire d'acquérir des connaissances théoriques et pratiques nécessaires à l'exercice de l'emploi postulé.
- d) Les matières de formation générale et les matières de formation spécialisée sont arrêtées par délibération du Conseil d'administration sur proposition du conseil pédagogique ou scientifique.
- e) Les stages pratiques comprennent les stages de terrain, les sorties et voyages d'études, les projets et mini-projets. Ce sont des activités qui permettent de renforcer l'agilité des stagiaires.

ARTICLE 6 : Les candidats admis aux concours de la fonction publique et qui sont formés hors des écoles et centres de formation professionnelle nationaux sont astreints à un renforcement des capacités dans les matières de tronc commun de leurs catégories.

Ce renforcement des capacités peut être opéré sous forme d'ateliers ou de séminaires de formation organisés par le Ministère en charge de la fonction publique au profit des candidats mentionnés à l'alinéa 1 du présent article.

HAPITRE IV : DU RECRUTEMENT DES ENSEIGNANTS VACATAIRES

RTICLE 7 : Les enseignants vacataires sont recrutés annuellement par les écoles et centres de formation professionnelle au regard de critères de base définis par lettre circulaire du Ministre en charge de la fonction publique. Des critères complémentaires peuvent être définis par les Directions générales des Etablissements après avis de leurs Conseils pédagogiques ou scientifiques.

CHAPITRE V : DU RECRUTEMENT DE STAGIAIRES POUR COMPLEMENT D'EFFECTIFS

ARTICLE 8 : Les stagiaires recrutés par les écoles et centres de formation professionnelle pour complément d'effectif sont appelés des inscrits sur titre. Leurs diplômes ou titres de fin de formation sont délivrés dans les mêmes conditions que ceux des stagiaires issus des concours de la fonction publique.

ARTICLE 9 : Le diplôme ou titre requis pour l'accès à un emploi de la fonction publique par concours est exigé de tout candidat au recrutement sur titre sur ledit emploi.

L'inscription sur titre est volontaire et sans obligation de recrutement vis-à-vis de l'Etat.

ARTICLE 10 : Au titre d'une année scolaire, les inscriptions sur titres sont effectuées dans la limite des capacités d'accueil des écoles et centres de formation professionnelle après le recrutement par concours directs et professionnels de la fonction publique.

CHAPITRE VI : DE L'ETABLISSEMENT DES DIPLOMES OU TITRES DE FIN DE FORMATION

ARTICLE 11 : Les diplômes ou titres de fin de stages de formation sont obligatoirement signés par le premier responsable de l'école ou centre de formation professionnelle et contresignés par le Ministre en charge de la tutelle technique et administrative de l'établissement.

CHAPITRE VII : DE L'EXCLUSION DEFINITIVE DES STAGIAIRES

ARTICLE 12 : L'exclusion définitive du stagiaire admis à un concours de la fonction publique est prononcée par décision du premier responsable de l'école ou du centre de formation professionnelle. Le dossier d'exclusion du stagiaire est transmis au Ministre en charge de la fonction publique qui met fin au stage de l'intéressé.

L'exclusion définitive du stagiaire inscrit sur titre est prononcée par décision du premier responsable de l'école ou du centre de formation professionnelle.

Les motifs d'exclusion du stagiaire sont prévus par les règlements intérieurs des écoles et centres de formation professionnelle.

CHAPITRE VIII : DES DISPOSITIONS FINALES

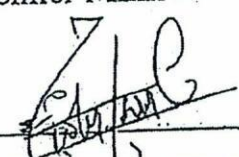
ARTICLE 13 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet pour compter de la rentrée scolaire 2017-2018.

ARTICLE 14 : Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

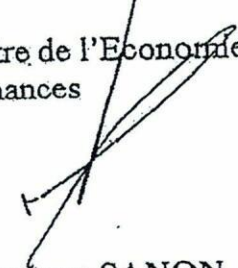
Ouagadougou, le 18 décembre 2015



Le Premier-Ministre


Yacouba Isaac ZIDA

Le Ministre de l'Economie
et des Finances


Jean Gustave SANON

Le Ministre de la Fonction Publique,
du Travail et de la Sécurité Sociale


Augustin LOADA